

Réponse officielle et détaillée de la CPAM 74 sur la question de la prise en charge des trousse de secours

La CNAM a répondu en octobre 2019 :

"L'article L. 321-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que l'Assurance Maladie prend en charge les frais de médecine et les frais pharmaceutiques qui correspondent à des soins curatifs. Par exception certains actes et traitements à visée préventive sont toutefois pris en charge dans le cadre de programmes bien définis (ex. : certains vaccins, programmes de santé publique.....).

En revanche, la constitution d'une trousse d'urgence dans les établissements scolaires ne rentre pas dans ce cadre et ne doit pas être facturée à l'Assurance Maladie.

S'il existe un budget affecté à ces trousse d'urgence constituées pour les enfants pour lesquels un PAI est établi c'est vraisemblablement au niveau de la médecine scolaire, au ministère de l'éducation nationale, qu'il doit se trouver.

Mais la circulaire n° 2003-135 du 18-9-2003 « ACCUEIL EN COLLECTIVITÉ DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTÉ ÉVOLUANT SUR UNE LONGUE PÉRIODE » dispose en effet en préambule « qu'il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité ».

Les cas de ces enfants et adolescents nécessitent, en pratique, la mise en place d'une organisation spécifique. Il faut en effet pouvoir pallier l'urgence à tout moment, en tout lieu et par toute personne se trouvant à proximité de l'enfant, ce qui est à l'origine de ces prescriptions.

Dans ce cas précis, la prise en charge doit pouvoir être possible.

La CNAM a complété sa réponse en septembre 2020 :

"Nous venons de refaire le point quant au nombre de trousse pouvant être acceptées.

Il ne s'agit pas de favoriser de multiples prises en charge. Cependant, eu égard au contexte et aux risques encourus par ces enfants, il nous semble que la prise en charge de 4 trousse reste néanmoins raisonnable.

En effet, en plus du domicile et de l'école, il en faudrait une pour le centre de loisirs.

Il est enfin vraisemblable que les médecins prévoient 4 trousse pour tenir compte du fait que l'enfant peut être inscrit à une activité extérieure en plus du reste.

Conclusion : nous pouvons donc accepter la prise en charge de 4 trousse d'urgence pour un enfant identifié à risque d'anaphylaxie, sur prescription médicale ; cette prise en charge concerne les médicaments et les dispositifs LPP prescrits (ex: chambre d'inhalation.)